

VD_GERICHTE ZD18.029651 vom 12. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.029651

FR: VD_GERICHTE ZD18.029651 du 12 avril 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.029651 del 12 aprile 2019

Erwägungen

E. 19

novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (TF I 906/05 du 23 janvier 2007 consid. 6). 7. En l'espèce, il est constant que le recourant présente une incapacité de travail de 100 % dans l'activité habituelle de jardinier paysagiste. Se fondant sur l'avis médical des Dresses K. _____ et L. _____ du SMR, l'intimé a retenu une pleine capacité de travail dans une activité adaptée moyennant le respect des limitations fonctionnelles. Pour sa part, le recourant critique l'appréciation de sa capacité de travail. Il soutient que les rapports médicaux produits seraient insuffisants pour déterminer celle-ci. Il reproche à l'intimé de n'avoir pas pris en considération ses problèmes auditifs. a) Aux termes de son rapport du 1er juin 2017, le Dr H. _____ a posé le diagnostic de surdité de perception prédominant à gauche. Sur la base de ce rapport, l'OAI a décidé, le 11 juillet 2017, de la prise en charge d'un appareillage acoustique binaural. Contrairement à ce que semble affirmer le recourant, le SMR a pris en compte cette atteinte à la santé puisqu'il l'a retenue comme

- 16 - diagnostic non du ressort de l'AI. Il a ainsi mentionné le rapport du Dr H. _____ pour conclure que le recourant avait été appareillé et que cette problématique ne constituait plus une entrave à sa capacité de travail. C'est le lieu de relever qu'aucun des rapports médicaux au dossier ne mentionne la surdité comme diagnostic ayant un impact sur la capacité de travail ou comme limitation fonctionnelle. Dans son rapport médical détaillé du 24 novembre 2017, la Dresse X. _____ a d'ailleurs indiqué que l'acuité auditive du recourant était appareillée, ce qui signifie bien que cette atteinte à la santé ne constituait plus une entrave pour ce dernier. L'appréciation du SMR et de l'OAI quant aux problèmes auditifs du recourant ne prête ainsi pas le flanc à la critique. b) Il ressort des pièces au dossier que les médecins sollicités ont posé, comme diagnostics ayant un effet sur la capacité de travail, ceux de cervico-dorsalgies musculo-tensives sur troubles de la statique et dégénératifs, de lombalgie chronique sur troubles dégénératifs et de probable radiculalgie L4 gauche d'origine discale (cf. rapports des 6 juin, 11 novembre, 7 décembre 2016 et 20 juin 2017 de la Dresse X. _____ et des 16 décembre 2016 et 25 juillet 2017 du Dr B. _____). Au titre de diagnostics sans impact sur la capacité de travail, la Dresse X. _____ a retenu un diabète de type 2, une gonarthrose et une coxarthrose bilatérales (cf. rapports des 6 juin, 11 novembre, 7 décembre 2016 et 20 juin 2017 de la Dresse X. _____). c) Les limitations fonctionnelles retenues par le SMR se recoupent également très largement avec celles mentionnées par les médecins traitants (port de charges lourdes et les positions statiques prolongées (cf. rapport du Dr B. _____ du 19 décembre 2016) ou activité uniquement en position assise, activités uniquement en position debout, activités

dans différentes positions, activités exercées principalement en marchant, se pencher, travailler avec les bras au-dessus de la tête, accroupi, à genoux, rotation en position assise ou en position debout, soulever ou porter, monter sur une échelle ou un échafaudage, monter des escaliers (cf. rapports de la Dresse X. _____ des 7 décembre 2016 et

- 17 -

E. 24

novembre 2017). Dans son rapport du 25 juillet 2017, le Dr B. _____ a indiqué que, comme il n'avait pas vu le recourant depuis le 19 juillet 2016, il n'était pas en mesure d'indiquer les limitations fonctionnelles à prendre en compte, la capacité de travail dans l'activité habituelle ou dans une activité adaptée ou de se déterminer sur une éventuelle amélioration de la capacité de travail. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette remarque est sans incidence. En effet, les limitations fonctionnelles sont inhérentes aux atteintes à la santé ayant un effet sur la capacité de travail (cf. consid. 4a supra). Or, celles-ci ne sont pas litigieuses et figurent sur le rapport du 25 juillet 2017 du Dr B. _____, de telle sorte que ce médecin aurait vraisemblablement retenu des limitations fonctionnelles similaires s'il avait été expressément interpellé sur ce point. En outre, la Dresse X. _____ a rendu de nombreux rapports avant et après le dernier examen du Dr B. _____ et a toujours retenu les mêmes limitations fonctionnelles. Elle n'a, de plus, pas fait état de consultations auprès d'un spécialiste, ni produit de documents récents d'imagerie permettant de supposer une modification des atteintes au rachis constatées. Le recourant n'affirme au demeurant pas que, s'il avait consulté récemment le Dr B. _____, les constatations de ce spécialiste auraient été différentes de celles découlant de son rapport du 19 décembre 2016 puisqu'il se contente simplement de relever que le compte-rendu du 25 juillet 2017 serait incomplet. d) Aux termes de son rapport du 19 décembre 2016, le Dr B. _____ a retenu qu'une activité adaptée, en corrélation avec les limitations fonctionnelles, était exigible. Se fondant sur les mêmes diagnostics que son collègue, la Dresse X. _____ a indiqué, dans ses rapports des 16 novembre 2016 et 29 juin 2017, qu'une reconversion était peu probable et que, du point de vue médical, une activité adaptée n'était pas exigible. Il convient en premier lieu de souligner qu'en raison du lien de confiance entre le patient et son médecin propre à générer une empathie (ATF 125 V 351), l'évaluation par la Dresse X. _____ de la capacité de travail de l'assuré dans une activité adaptée doit être appréciée avec une

- 18 - certaine réserve. Celle-ci a de surcroît basé son opinion non seulement sur les diagnostics et sur les limitations fonctionnelles mais également sur le constat que l'assuré présenterait une limitation dans sa capacité de compréhension, une mauvaise maîtrise du français et un niveau scolaire bas (cf. rapports des 16 novembre 2016 et 29 juin 2017 de la Dresse X. _____). Le recourant se fonde également sur ces considérations pour faire valoir que sa capacité de travail dans une activité adaptée serait moindre que celle retenue par l'OAI. Or, ces éléments ne sont pas de nature à influencer la capacité du recourant à travailler ; ils sont en effet extérieurs à l'appréciation médicale de la capacité de travail puisque ne relevant pas d'une atteinte à la santé (cf. ATF 132 V 93 consid. 4 et les réf. citées ; TF 9C_107/2017 du 8 septembre 2017 consid. 5.1). La Dresse X. _____ a ainsi quantifié l'incapacité de travail de son patient dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles en tenant compte de critères ne relevant pas exclusivement de l'assurance invalidité. Son appréciation ne saurait dès lors être suivie. Au demeurant, aucun autre élément au dossier ne permet de justifier une diminution de la capacité de travail dans

l'activité adaptée. Par ailleurs, l'appréciation du SMR tient compte de l'ensemble des limitations fonctionnelles retenues par les médecins de telle sorte qu'elle n'est pas critiquable. e) Enfin, comme cela a été soulevé ci-dessus (cf. consid. 5b supra), les rapports du SMR ne visent qu'à synthétiser les renseignements au dossier. Le reproche du recourant aux termes duquel ce service ne l'a pas examiné tombe ainsi à faux. f) En définitive, force est de constater que le recourant ne mentionne aucune atteinte à sa santé qui n'aurait pas été examinée par le SMR dans son avis médical du 21 novembre 2017. Les rapports médicaux au dossier étaient en outre suffisamment étayés pour permettre au SMR d'apprécier la situation médicale du recourant. Enfin, c'est à bon droit que ce service s'est éloigné des constatations de la Dresse X. _____ dans l'appréciation de la capacité de travail dans une activité adaptée. Le

- 19 - recourant est ainsi bien en mesure d'assumer une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. g) Sur le plan médical, le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît inutile et la requête du recourant tendant à la mise en œuvre d'une expertise doit dès lors être rejetée. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b ; ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité ; TF 9C_272/2011 du 6 décembre 2011). 8. Le recourant soutient que son âge, ses limitations fonctionnelles et les conditions du marché du travail rendent illusoire l'exercice d'une activité adaptée. a) Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives ; l'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (TFA I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b et les références, in VSI 1998 p. 293). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes.

- 20 - Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l'art. 16 LPGA, lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (TFA I 350/89 du 30 avril 1991 consid. 3b, in RCC 1991 p. 329; I 329/88 du 25 janvier 1989 consid. 4a, in RCC 1989 p. 328). S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas, en règle générale, des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche

d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (TFA I 377/98 du 28 juillet 1999 consid. 1 et les références citées, in VSI 1999 p. 246). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (TFA I 819/04 du 27 mai 2005 consid. 2.2 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant est en mesure d'exercer une activité professionnelle respectant ses limitations fonctionnelles, soit une activité n'exigeant ni de port de charge lourde, ni de marche prolongée, ni de montée ou de descente d'escaliers à répétition, ni de position statique

- 21 - prolongée. Ces limitations ne présentent pas de spécificités telles qu'elles rendraient illusoire l'exercice d'une activité professionnelle. Le marché du travail offre en effet un large éventail d'activités légères, dont on doit convenir qu'un certain nombre sont adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière. L'office intimé a notamment mis en évidence – sans que cela ne soit remis en cause – que le recourant serait en mesure de mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail dans le domaine industriel léger. 9. Il convient d'examiner le droit à la rente du recourant. a) Selon l'art. 16 LPGa, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues. Lorsqu'on procède à une évaluation, celle-ci ne doit pas nécessairement consister à chiffrer des valeurs approximatives ; une comparaison de valeurs exprimées simplement en pour-cent peut aussi suffire. Le revenu hypothétique réalisable sans invalidité équivaut alors à 100 %, tandis que le revenu d'invalide est estimé à un pourcentage plus bas, la différence en pour-cent entre les deux valeurs exprimant le taux d'invalidité (comparaison en pour-cent ; ATF 114 V 310 consid. 3a et les références ; TF 8C_312/2016 du 13 mars 2017 consid. 5.4.1). b) aa) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé

- 22 - avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 134 V 322, consid. 4.1 ; 129 V 222). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). bb) A l'époque où l'incapacité de travail est survenue, le recourant travaillait en qualité de jardinier paysagiste pour le compte

de l'entreprise individuelle [...]. Il convient donc de fixer le revenu sans invalidité sur la base de la Convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardin du canton de Vaud dans sa version du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 (ci-après : la CCT), celle-ci ayant force obligatoire (arrêté étendant le champ d'application de la Convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du canton de Vaud du 19 septembre 2017). Le salaire horaire fixé par l'assuré et son employeur, de 25 fr., est légèrement plus élevé que le minimum arrêté par la CCT. Il convient ainsi d'en tenir compte (art. 357 al. 2 CO [code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Aux termes de la CCT, un supplément salarial de 13.04 % du salaire brut AVS s'applique pour les vacances dès que l'employé est âgé de 50 ans ou plus. La convention fixe la durée du travail, pour un employé pouvant travailler à plein temps, à 2'220 heures par année. Elle impose un treizième salaire, correspondant à 8.33 % du gain brut réalisé dans l'année civile. Ainsi, le revenu que le recourant aurait pu obtenir sans invalidité s'élève à 67'963 fr. 20 (25 fr. x 113.04 % x 2'220 h x 108.33 %), soit 68'235 fr. 05 après indexation de ce montant à 2017 (+ 0.4 % [Office fédéral de la statistique OFS, Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels, 2010-2017]). c) aa) Lorsque, comme en l'espèce, l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne

- 23 - met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 129 V 472 consid. 4.2.1). bb) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). cc) L'assuré peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). dd) Au moment où la décision administrative litigieuse a été rendue, soit le 4 juin 2018, l'intimé ne disposait pas des données de l'ESS 2016, dans la mesure où ces dernières n'ont été publiées que le

E. 26

octobre 2018. Le salaire avec invalidité doit par conséquent être déterminé sur la base des données de 2014 et être indexé jusqu'à la date de l'ouverture du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.1 et 4.2 ; TF

- 24 - 9C_725/2015 du 5 avril 2016, consid. 4.3.1 ; TF 9C_526/2015 du 11 septembre 2015 consid. 3.2.2 ; TF 8C_78/2015 du 10 juillet 2015 consid. 4) Ainsi, le salaire de référence

pour des hommes exerçant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services), était, en 2014, de 5'312 fr. par mois, part au treizième salaire comprise (ESS 2014, TA 1, niveau de qualification 1). Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises en 2017 (41,7 heures), ce montant doit être porté à 5'537 fr. 76, correspondant à un salaire annuel de 66'453 fr. 12 auquel il convient d'appliquer l'évolution des salaires nominaux de 2014 à 2017 (0.4 % + 0.7 % + 0.4 %), soit 67'185 fr. 97. Le taux d'abattement de 10 % appliqué par l'OAI en raison de l'âge et de la situation personnelle de l'intéressé n'est pas contesté et ne paraît pas critiquable dans la mesure où il tient suffisamment compte des limitations fonctionnelles du recourant, les autres critères tels que manque de formation et difficultés de français n'étant pas des critères déterminants au sens de la jurisprudence (cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc), en particulier en présence d'un revenu avec invalidité prenant en compte des activités simples et répétitives, lesquelles n'impliquent pas de connaissances spécifiques. Le revenu avec invalidité s'élève ainsi à 60'467 fr. 37. d) En l'occurrence, la comparaison d'un revenu d'invalidité de 60'467 fr. 37 avec un revenu sans invalidité de 68'438 fr. 95 aboutit à un degré d'invalidité de 11.65 %. Ce taux étant inférieur au seuil des 40 % ouvrant le droit à une rente, c'est à juste titre que l'OAI a nié le droit à cette prestation à l'issue de sa décision du 4 juin 2018. 10. Le recourant se plaint encore du fait que l'OAI lui a refusé le droit à des mesures de réadaptation. a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour

- 25 - autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital). Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3). Selon l'art. 18 al. 1 LAI, l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPGa) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié (let. a) et à un conseil suivi afin de conserver un emploi (let. b). Une mesure d'aide au placement se définit comme le soutien que l'administration doit apporter à l'assuré qui est entravé dans la recherche d'un emploi adapté en raison du handicap afférent à son état de santé. Il ne s'agit pas pour l'office AI de fournir une place de travail, mais notamment de soutenir une candidature ou de prendre contact avec un employeur potentiel (TF 9C_28/2009 du 11 mai 2009 consid. 4). Selon la jurisprudence, les raisons de santé pour lesquelles l'assuré rencontre des difficultés dans la recherche d'un emploi approprié entrent dans la notion d'invalidité propre à l'aide au placement si l'atteinte

- 26 - à la santé occasionne des difficultés dans la recherche d'un emploi au sens large (ATF 116 V 80 consid. 6a ; TF 9C_416/2009 du 1er mars 2010 consid. 2.2). Tel est le cas par

exemple si, en raison de sa surdité ou de son manque de mobilité, l'assuré ne peut avoir un entretien d'embauche ou est dans l'incapacité d'expliquer à un employeur potentiel ses possibilités réelles et ses limites (par exemple les activités qu'il peut encore exécuter en dépit de son atteinte visuelle), de sorte qu'il n'aura aucune chance d'obtenir l'emploi souhaité (TF 9C_859/2010 du 9 août 2010, consid. 2.2 ; TFA I 421/01 du 15 juillet 2002, consid. 2c in VSI 2003 p. 274 s.). Lorsque la capacité de travail est limitée uniquement du fait que seules des activités légères peuvent être exigées de l'assuré, il faut qu'il soit entravé de manière spécifique par l'atteinte à la santé dans la faculté de rechercher un emploi (TFA 421/01 du 15 juillet 2002 consid. 2c in VSI 2003 p. 274 s.), principe dont la jurisprudence a admis qu'il demeurerait valable également après l'entrée en vigueur de la quatrième révision de l'AI (TF 9C_416/2009 précité consid. 2.2 ; TFA I 427/05 du 24 mars 2006, in SVR 2006 IV n° 45 p. 162) d) Il ressort des considérants qui précèdent que le taux d'invalidité du recourant est de 11.65 %. Ce taux est insuffisant à ouvrir le droit au reclassement. Par ailleurs, le recourant a recouvré une pleine capacité de travail dès le 20 avril 2016 dans une activité limitée à ses limitations fonctionnelles savoir : pas de port de charge lourde, pas de marche prolongée, pas de montées ou descentes d'escaliers à répétition, pas de position statique prolongée. Il ne ressort d'aucune pièce au dossier que l'une des atteintes à la santé du recourant lui occasionnerait des difficultés dans sa recherche d'emploi. En effet, si, aux termes de son rapport du 1er juin 2017, le Dr H. _____, spécialiste en oto-rhino-laryngologie, a préconisé le port d'un appareillage bilatéral, il n'a pas indiqué que cet appareillage ne permettrait pas de palier au défaut d'audition dont souffre le recourant. En définitive, aucun des rapports médicaux au dossier ne retient la surdité comme diagnostic ou comme limitation fonctionnelle. La Dresse X. _____ a même indiqué dans son rapport médical détaillé du

- 27 - 24 novembre 2017 sous « acuité auditive » que l'assuré était appareillé, sans autre commentaire. Il n'est ainsi pas établi que l'assuré rencontre des problèmes dans la recherche d'un emploi en raison de la baisse bilatérale de l'audition. c) En conclusion, l'assuré ne remplit pas les conditions pour prétendre aux mesures de réadaptation, notamment d'aide au placement. 11. a) Le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.